

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAT 3D IMMOBILIER
N° SIRET : 441 163 375 000 21
91 rue du Brisson
38290 Satolas-et-Bonce

Référence : 2025-Is017TN5
Code AIOT : 10400127

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2025 dans l'établissement SAT 3D IMMOBILIER implanté 91 rue du Brisson à Satolas-et-Bonce. L'inspection a été annoncée le 08/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière visite d'inspection sur ce site a été réalisée le 2 décembre 2020.

Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-09859 du 14 novembre 2006, et par l'arrêté complémentaire n°DDPP-ENV-2016-07-11 du 8 juillet 2016 actualisant le tableau de activités au titre du bénéfice des droits acquis. Le site est soumis au régime de l'Enregistrement, mais bénéficie d'un arrêté d'Autorisation.

S'appliquent également les arrêtés ministériels encadrant les rubriques pour lesquelles les activités du site sont classées, le cas échéant dans les conditions applicables aux sites existants, notamment l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié pour la rubrique 1510, l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 pour la rubrique 2925, et l'arrêté ministériel du 3 août 2018 pour la rubrique 2910.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAT 3D IMMOBILIER
- 91 rue du Brisson, 38290 Satolas et Bonce
- Code AIOT : 10400127
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site SAT3D est composé d'un bâtiment de 4 cellules dédiées à des activités logistiques. Le locataire du site est « AZENN ». La typologie de produits stockés est homogène sur l'ensemble des cellules, il s'agit de produits dédiés à des solutions pour réseaux informatiques.

Les horaires de travail sur le site sont en journée, et le site est télésurveillé en dehors de heures ouvrées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 08/07/2016, article 1er	Observation	15 jours
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'Annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
3	Détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'Annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie – Sprinkler	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'Annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie – Extincteurs / RIA	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'Annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
7	Prévention du risque pollution par eaux extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'Annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
9	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'Annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
10	Plan de défense incendie – Exercice	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'Annexe II	Demande d'action corrective	4 mois
11	Locaux de charge	Arrêté Ministériel du 20/05/2000, article 4.3 et 4.9 de l'Annexe I	Demande d'action corrective	4 mois
12	Étude de flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1 de l'Annexe VIII	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'Annexe II	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie – Formation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'Annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le détail de chaque constat est disponible dans les fiches ci-après.

L'inspection alerte spécifiquement l'exploitant sur l'état de l'installation de détection incendie et de l'alarme évacuation. Le dernier rapport de vérification de ces installations date de plus de 8 mois et fait état d'un système inopérant.

Les travaux de remise en état de ces installations doivent être réalisés. Les détails du constat et le délai proposé sont disponibles dans la fiche de constat associée.

Le site est susceptible de refaire l'objet d'une inspection pour constater le retour à la conformité des installations. Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 08/07/2016, article 1er			
Thème(s) : Situation administrative, Activités du site			
Prescription contrôlée :			
Le tableau des activités du site est défini dans l'arrêté préfectoral complémentaire du site :			
Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
1510 - 2	Entrepôts couverts	242 912 m ³	E
1530 - 1	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	57 000 m ³	A
1532 - 1	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	57 000 m ³	A
2662 - 2	Stockage de polymères	19 000 m ³	E
2663 - 1 - b	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères (A l'état alvéolaire ou expansé)	19 000 m ³	E
2663 - 2 - b	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères (Dans les autres cas et pour les pneumatiques)	57 000 m ³	E
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	100 kW	D
Constats :			
Depuis l'arrêté préfectoral complémentaire de 2016, des évolutions réglementaires sont venues modifier le classement des activités du site. Notamment : - le décret n° 2019-1096 du 28/10/19 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (<i>dont la rubrique 2925 avec l'introduction de la notion de production d'hydrogène lors de la charge</i>) ; - le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, portant sur les installations soumises à la rubrique 1510, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663. Les batteries utilisées pour les chariots de manutention du site sont au plomb, dont la charge produit de l'hydrogène. La puissance totale des chargeurs d'accumulateurs est à confirmer par l'exploitant. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, modifiant l'arrêté du 11 avril 2017, et notamment le régime de l'enregistrement des rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663, le classement de l'entrepôt est à considérer dans son ensemble en limitant les doubles classements. Ainsi, seule la rubrique 1510 sera conservée pour les activités de stockage du site dans le cadre de la mise à jour du tableau des activités.			

L'exploitant indique également la présence d'une chaufferie (chaudière gaz naturel) dont la puissance est de 1 600 kW. Le seuil de classement de ce type d'installation (rubrique 2910-A-2) est de 1 000 kW, elle est donc classée à Déclaration avec Contrôle. Cette chaufferie est présente depuis la mise en service du site et n'a pas connu de modification depuis.

Tenant compte des différentes évolutions réglementaires, et au titre du bénéfice des droits acquis, un tableau des activités mis à jour est proposé ci-dessous :

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
1510 - 2b	Entrepôts couverts de produits combustibles	242 912 m ³	E
2925 - 1	Atelier de charge d'accumulateurs (<i>lorsque la charge produit de l'hydrogène</i>)	100 kW à confirmer	D
2910-A-2	Installation de combustion thermique (gaz)	1 600 kW	DC

E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration avec Contrôle

L'autorisation d'exploiter reste accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial, incluant les stockages répertoriés sous les rubriques 1530, 1532, 2662, 2663-1, 2663-2, dans les quantités initialement présentées.

Enfin, l'exploitant a transmis en décembre 2021 un dossier de porter à connaissance visant à régulariser la présence de panneaux photovoltaïques sur le toit d'un auvent en façade Sud du bâtiment. L'inspection a procédé à l'instruction de ce dossier, et propose d'autoriser l'exploitation de ces panneaux photovoltaïques dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 février 2020.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport d'inspection, pour contradictoire. Il comporte la mise à jour du tableau des activités et l'intégration de l'autorisation d'exploiter les panneaux photovoltaïques.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de la part de l'exploitant de confirmer la puissance totale des chargeurs d'accumulateurs, et de formuler ses éventuelles remarques sur le tableau des activités mis à jour et sur projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint sous 15 jours.

Type de suites proposées : Avec Suites

Proposition de suites : Observation

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées , y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses , devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
Constats : Un état des stocks est tenu à jour par l'exploitant, il est mis à jour selon une périodicité hebdomadaire (tous les lundis). L'exploitant présente la synthèse de l'état des stocks de la semaine en cours (mise à jour du 28/07/25).

Cette synthèse est accompagnée d'un plan général des zones de stockage. L'état des stocks est localisé sur un serveur local (sur le site) qui est redondé sur un Cloud, et donc accessible même en cas de perte d'utilités sur le site. Une synthèse est envoyée par Azenn tous les lundis au bailleur. Cette synthèse comporte la désignation des articles « produits réseaux » permettant de fournir une information vulgarisée, et les informations de stocks (quantité). Le stockage de produits dangereux n'est pas autorisé sur le site. Une exception a été faite pour le stockage de gel hydroalcoolique au moment du Covid. Une quantité d'environ 1 tonne de ce type de produits est toujours stockée sur le site mais n'est plus utilisée (périmés?). L'inspection demande à l'exploitant de faire évacuer ces produits qui ne sont plus utilisés, le cas échéant comme déchets dans une filière adaptée. En dehors du gel hydroalcoolique, aucun produit dangereux n'apparaît dans l'état des stocks. Des produits contenant des piles et batteries sont recensés dans l'état des stocks, ils y apparaissent dans une ligne distincte des autres produits réseaux. En revanche leur localisation n'est pas précisée sur le plan général de zonage. L'inspection demande à l'exploitant de faire apparaître la présence de piles/batterie dans les cellules concernées par une mention sur le plan général des zones de stockage. Les trois premières cellules font l'objet d'inventaires tournants trimestriels garantissant que chaque produit est vu au moins annuellement. La quatrième cellule fait l'objet d'un inventaire physique annuel, mur à mur. Une vérification par sondage a été réalisée lors de la visite pour vérifier la conformité entre état des stocks informatique et réalité sur site. Sur trois références choisies au hasard dans l'entrepôt, deux incohérences entre l'état des stocks informatique et le nombre de produits physiquement présents ont été relevées. L'inspection demande à l'exploitant d'apporter les actions correctives sur l'état des stocks informatique. Et de manière générale, l'exploitant est invité à renforcer la gestion de son état des stocks pour prévenir les incohérences entre état physique et informatique. Demandes formulées à l'exploitant à la suite du constat : - Faire évacuer les produits dangereux (gel hydroalcoolique), le cas échéant comme déchets dans une filière adaptée. (3 mois) - Ajouter la mention de présence de piles/batteries dans les cellules concernées sur le plan général des zones de stockage. (3 mois) - Apporter les actions correctives à l'état des stocks suite au relevé d'incohérences sur site. (3 mois) Observation : - L'exploitant est invité à renforcer la gestion de l'état des stocks pour prévenir les incohérences entre état physique et informatique.
Type de suites proposées : Avec Suites
Proposition de suites : Demande d'actions correctives & Observation
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, <i>[et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]</i> -non applicable pour les sites existants avant 2010- Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela [...]. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : Les cellules de stockage disposent d'un système de détection par linéaire. L'exploitant présente le dernier rapport de vérification du système, daté du 4/12/2024. Le rapport comporte de nombreuses observations, portant sur des non-conformités majeures. Notamment : « dérangement général » et « défaut système du CMSI », « ensemble des batteries des détecteurs « DAD » à faire changer ». En complément, le système d'alarme, qui devrait être déclenché lors d'une détection incendie, est hors service. Le système de détection n'est donc pas opérationnel, et l'alarme évacuation est hors service depuis près de 8 mois. L'inspection demande à l'exploitant de faire procéder aux travaux nécessaires à la remise en conformité de l'installation. Les locaux de charge et bureaux de quais sont sprinklés, mais ne comportent pas de détecteur linéaire ou ponctuel de fumée. Le site ne comporte aucune mezzanine. Les autres locaux techniques du site n'ont pas été visités lors de la présente inspection. L'utilisation du système de sprinkler pour un rôle de détection incendie est autorisée par la réglementation sous réserve que le système ait été conçu pour cela. Le certificat N1 du 31/01/2018 permet de justifier que le système de sprinkler dispose de la conception requise pour assurer un rôle de détection. Toutefois, si le système de sprinkler est utilisé à des fins de détection, ce dernier doit être relié au système d'alarme pour que la détection actionne bien une alarme perceptible en tout point du bâtiment. A ce jour, le système sprinkler du site n'est pas relié au système d'alarme évacuation.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : - Mettre en œuvre les actions et travaux nécessaires à la remise en conformité du système de détection et d'alarme (3 mois) - Justifier du mode de détection incendie dans les locaux de charge et bureaux de quais (3 mois) - Assurer que la détection incendie dans les locaux de charge et bureaux de quais déclenche une alarme évacuation audible dans tout le bâtiment (3 mois).
Type de suites proposées : Avec Suites
Proposition de suites : Demande d'actions correctives
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – Sprinkler

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Sprinkler
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage .
Constats : Le site est doté d'un système d'extinction automatique à eau de type sprinkler ESFR. L'exploitant présente le rapport « N1 » de qualification du système de sprinkler, permettant de justifier que l'installation est adaptée aux produits stockés et mode de stockage. Ce certificat, délivré par le CNPP, est daté du 31/01/2018. Il indique que le système est conforme au référentiel APSAD R1, édition 2002-2008-2014 (le système ayant été mis en service en 3 phases : 2002 - 2008 et 2015) Le système est contrôlé et entretenu périodiquement. Le dernier rapport de contrôle hebdomadaire est présenté lors de l'inspection, il est daté du 22/07/2025 et il comporte une observation concernant une vanne fuyarde. Le dernier rapport de visite de vérification semestrielle est également présenté lors de l'inspection, il est daté du 18/02/2025. Il comporte des observations/recommandations ainsi qu'une non-conformité sans risque de mise en échec concernant des étagères de stockage. Lors de la visite, l'inspection a pu constater que la non-conformité avait été résolue (étagère de stockage retirées). La levée de cette non-conformité sera à acter lors de la prochaine visite de vérification semestrielle.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : - Mettre en œuvre les actions nécessaires aux levées de réserves identifiées dans les rapports de vérification (notamment la vanne fuyarde dans le rapport de vérification hebdomadaire). (3 mois)
Type de suites proposées : Avec Suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – Extincteurs / RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs / RIA
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques , notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles . Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés , situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
Constats : Le site est doté de 156 extincteurs . Le dernier rapport annuel de vérification/maintenance, du 3/10/2024, est présenté lors de l'inspection, il comporte une observation concernant un extincteur hors service et informe que 25 extincteurs seront à remplacer d'ici fin 2025 (<i>car installés il y a 10 ans</i>). En complément, le site est doté de 42 robinets d'incendie armés . Le dernier rapport annuel de vérification, du 20/06/2024, comporte des observations concernant 5 lances fuyardes et quelques défauts d'affichage. <i>La prochaine vérification annuelle des RIA est prévue début août 2025.</i> L'exploitant ne dispose pas de plan de recoupement des RIA permettant de justifier l'implantation de ces derniers de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. L'accessibilité de ces équipements et les dates de vérification ont été contrôlées par sondage pendant la visite.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : - Mettre en œuvre les actions nécessaires à la levée des réserves identifiées dans les rapports de vérification. (3 mois) - Justifier de l'implantation des RIA avec un plan de recoupement. (3 mois)
Type de suites proposées : Avec Suites
Proposition de suites : Demande d'actions correctives
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 13 Arrêté préfectoral n°2006-09859 du 14 novembre 2006, Prescriptions techniques, Article 6.3.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieure contre l'incendie
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 13 : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - a- Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - b- Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [...] Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9. [...] L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. Arrêté préfectoral 2006-09859 du 14 novembre 2006, Prescriptions techniques, Article 6.3.4.2 : Le débit horaire minimal, en fonctionnement simultané de tous les poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins ordinaires de l'établissement (sanitaires, RIA...) doit être de 240 m³/h.
Constats : La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 3 poteaux privés sur le site. Ils sont alimentés par le réseau communal. L'exploitant présente le dernier rapport de vérification des débits des poteaux, daté du 23/05/2025. Il permet d'assurer que le débit de 240 m³/h est assuré en fonctionnement simultané de deux poteaux. Le diamètre des raccords poteaux est de 150 mm. Un plan localisant les poteaux incendie est disponible dans le plan de défense incendie et permet de vérifier qu'au moins un accès extérieur de chaque cellule est situé à moins de 100 mètres d'un poteau incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention du risque pollution par eaux extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 11 Arrêté préfectoral n°2006-09859 du 14 novembre 2006, Prescriptions techniques, Article 4.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque pollution par eaux extinction
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 11 : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre , y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...] Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande . Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne . Arrêté préfectoral 2006-09859 du 14 novembre 2006, Prescriptions techniques, Article 4.5.3. «Bassin de confinement » : Les installations sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il a une capacité minimale de 2 400 m³ (bassin + rétention de quais) . Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. [...] Le bassin doit être maintenu au niveau le plus bas techniquement admissible .
Constats : Le site ne dispose pas de bassin de rétention, la rétention est assurée par les quais, les voiries et les réseaux. Le volume disponible de rétention est à justifier . L'exploitant présente un plan des réseaux humides mais la vanne martelière n'y apparaît pas. L'inspection constate lors de la visite sur site la présence de la vanne martelière. Elle est identifiée sur un plan de masse présent dans le PDI mais elle n'est pas signalée sur site (affichage absent) . La consigne associée à la vanne martelière est disponible dans le PDI. La vanne est manuelle et le sens de rotation est indiqué sur le volant de manœuvre de celle ci. La vanne est actionnable localement mais pas à distance depuis un poste de commande . Le dernier rapport de vérification de la vanne est présenté par l'exploitant, il est daté du 23/05/2025 et ne comporte pas d'observation.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : - Justifier du volume de rétention disponible. (3 mois) - Identifier la vanne martelière par un affichage sur site. (3 mois) - Étudier la possibilité d'ajouter une commande à distance de la vanne martelière (3 mois)
Type de suites proposées : Avec Suites
Proposition de suites : Demande d'actions correctives
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie - Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 13 Arrêté préfectoral n°2006-09859 du 14 novembre 2006, Prescriptions techniques, Article 6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie - Formation
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 13 : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention . Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. Arrêté préfectoral n°2006-09859 du 14 novembre 2006, Prescriptions techniques, Article 6.5 « Formation du personnel » L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.
Constats : La formation des collaborateurs est assurée par l'exploitant pour les internes et les intérimaires via un accueil sécurité au moment de leur arrivée. Un exemple de livret d'accueil est présenté lors de l'inspection, il comporte les informations relatives aux risques de l'installation et la conduite à tenir en cas de sinistre. La fiche signée du dernier collaborateur arrivé (25/07/2025) est présentée lors de l'inspection. Tous les collaborateurs internes du site sont formés à la manipulation des extincteurs. La périodicité de recyclage de formation est de 3 ans. L'exploitant présente la fiche de présence de la dernière session de formation extincteur ayant eu lieu le 6/12/2024. Cette session a concerné 23 personnes (sur environ 100 personnes sur site). Pour les entreprises extérieures, un plan de prévention est établi est signé par les deux partis (entreprise extérieure et exploitant). Le modèle de plan de prévention est présenté, il comporte les informations relatives aux risques de l'installation et la conduite à tenir en cas de sinistre. Un plan de prévention signé du 11/02/2025 est présenté lors de l'inspection. Enfin, pour les chauffeurs, un protocole de sécurité est mis en place avec les entreprises et les consignes sont affichées à l'accueil chauffeur, avec signature de registre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Le plan de défense incendie comprend : - le schéma d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 (Accessibilité) de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 (plan des réseaux) et 3.5 (Documents à disposition des services de secours) de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 (extinction automatique) de la présente annexe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22 (indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique - maintenance). Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Le plan de défense contre l'incendie existe, il est présenté lors de l'inspection. La version présentée est la Version 1, elle est datée du 23/07/2025.

Dans l'ensemble, le PDI comporte les éléments demandés.

Quelques observations sont formulées par l'inspection sur le contenu du PDI :

- La mise en œuvre de la vanne martelière en heures non-ouvrées est à définir.
- Un renvoi est à corriger dans les actions du responsable évacuation, concernant la mise en œuvre de la vanne martelière.
- Un plan des réseaux humides, avec identification de la vanne martelière, est à ajouter.
- Un plan indiquant la localisation des murs-coupe feu est à ajouter (ou bien ajouter la localisation des murs coupe-feu sur le plan de masse existant).
- Les conditions de mise à disposition de la synthèse de l'état des stocks sont à préciser.
- Le plan de zonage général du stockage est à ajouter.

Le site comporte des panneaux photovoltaïques. Les dispositions associées à la coupure électrique des panneaux sont bien renseignées dans le PDI et identifiées sur un plan.

Le PDI doit être transmis aux services d'incendie et de secours.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

- Mettre à jour le plan de défense incendie pour tenir compte des observations formulées. **(3 mois)**
- Le transmettre aux services d'incendie et de secours (caserne locale + service prévision départemental) une fois mis à jour.

Type de suites proposées : Avec Suites

Proposition de suites : Demande d'actions correctives

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Plan de défense incendie – Exercice

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie . Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant fait réaliser deux fois par an des exercices d'évacuation, et utilise pour certains de ces exercices des appareils à fumée. Le dernier exercice d'évacuation a été réalisé le 28/07/2025 et le dernier avec utilisation de la machine à fumée a été réalisé en Juillet 2024. Le compte rendu d'exercice d'évacuation est présenté et comporte des observations liées à l'absence de fonctionnement du système d'alarme (voir Constat n°3) L'inspection fait remarquer à l'exploitant que l'exercice de défense contre l'incendie est plus avancé qu'un simple exercice d'évacuation, et qu'il sert à tester également les alertes/appels, l'accueil des secours, la mise en rétention du site, et les rôles de chacun dans la réponse première intervention. L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser avant la fin de l'année un exercice de défense contre l'incendie. Un compte rendu devra être établi à l'issue de cet exercice, et être tenu à disposition de l'inspection.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : - Faire réaliser un exercice de défense contre l'incendie. Établir un compte rendu à l'issue de l'exercice. (4 mois – avant fin d'année 2025)
Type de suites proposées : Avec Suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Locaux de charge / Opération de charge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/05/2000, Annexe I – Article 4.3 et Article 4.9 Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Détection d'hydrogène
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 20/05/2000, Annexe I 4.3. Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Électrique. Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène. 4.9. Seuil de concentration limite en hydrogène Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme. Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II 17. Ventilation et recharge de batteries La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.
Constats : Deux locaux de charge sont présents sur le site. L'un dans la cellule 1 et le second dans la cellule 4. Ces locaux sont équipés de détecteurs d'hydrogène avec 3 têtes de détection et une centrale par cellule. La centrale est vérifiée annuellement, le dernier rapport de vérification est présenté en inspection, il est daté du 07/05/2025 et ne comporte pas d'observation. Le rapport de maintenance précise les seuils de détection du système (10 % de la LIE : déclenchement de l'alarme buzzer sur la centrale ; et 25 % de la LIE : alarme buzzer sur la centrale, coupure de l'alimentation électrique, et fermeture de la porte coupe-feu du local). Les opérations de recharge de batteries sur le site concernent les chariots de manutention. Toutes les batteries sont au plomb (dont la charge dégage de l'hydrogène). En plus des deux locaux de charge, des zones de charge sont observées dans toutes les cellules de stockage, parfois à proximité directe (inf. à 3 m) de matières combustibles. L'inspection rappelle que la recharge de batteries plomb est interdite hors des locaux de recharge. L'exploitant indique que le renouvellement des chariots est prévu pour début 2026.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : - Supprimer ou mettre en conformité les zones de charge dans les cellules de stockage. (4 mois)
Type de suites proposées : Avec Suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 12 : Étude de flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII – article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de flux thermiques
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (réf. document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle
Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser d'étude de flux thermiques visant à déterminer les distances correspondant aux effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² .
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : - Faire réaliser l'étude de Flux thermiques. (6 mois)
Type de suites proposées : Avec Suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois